



Arrêt

**n° 77 754 du 22 mars 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile du 21/10/2011, notifiée le 03/11/2011, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 19/09/2011, ainsi que la suspension de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 09/11/2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA *loco* Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 janvier 2010. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 décembre 2010. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 59 427 du 8 avril 2011.

1.2. Par un courrier du 15 septembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Elle a actualisé sa demande le 6 mai 2011.

1.3. Le 4 août 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., lui notifiée le 9 septembre 2011. Par un arrêt du 77 753 du 22 mars 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 19 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Le 21 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande, lui notifiée le 3 novembre 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter § 3 3° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 12.09.2011 mentionnant plusieurs pathologies ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par les maladies. Il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvaient celles-ci au moment de l'introduction de la demande. Un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1er alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable ».

1.5. Le 9 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), qui lui a été notifié, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, à la même date.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13.04.2011.

(1) L'intéressé(e) (sic) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) (sic) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Question préalable

Le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n° 15 804 du 11 septembre 2008 et n° 21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°

44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

En l'espèce, force est de constater que le premier acte attaqué visé en termes de requête, consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, tandis que le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante à la suite d'un arrêt du Conseil de céans clôturant négativement sa procédure d'asile, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

En conséquence, le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l' « Erreur d'appréciation, défaut de motivation et non respect du principe général de bonne administration ».

La partie requérante soutient tout d'abord qu'elle a bien présenté un certificat médical type dûment établi. Elle ajoute que « même [si elle] ne conteste pas formellement l'observation faite par la partie adverse en ce qui concerne la mention de gravité de ses pathologies, [elle] relève que c'est son médecin traitant, une personne qualifiée et avisée, qui a établi le certificat médical par [elle] présenté en appui à sa demande d'autorisation de séjour » et fait valoir à cet égard que « l'ignorance de la nouvelle loi belge ne peut donc lui être imputée ». Elle invoque « [q]ue de toute manière, le dossier accompagné des pièces justificatives de la maladie tel que fourni à la partie adverse atteste à suffisance l'urgence médicale et la gravité de la situation pour ne pas prendre en considération [son] cas ». Enfin, elle précise « [qu'] il y a lieu de constater au regard du nouveau certificat médical joint en annexe (...), [lui] délivré (...) tout récemment encore que [son] état de santé ne s'est guère amélioré ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Après avoir procédé à un rappel théorique relatif à la portée de l'article 3 de la CEDH, elle soutient que « ne pas [lui] laisser (...) la possibilité de se faire soigner et refuser de lui accorder le séjour humanitaire au risque de se voir expulsé vers son pays d'origine où il n'est pas certain de trouver les possibilités de traitement médical qu'il est en droit d'espérer légitimement reviendrait à lui infliger un traitement inhumain et dégradant au sens de [la disposition précitée] ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, prévoit notamment que : « [...] »

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il découle des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte des dispositions précitées et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande,

réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 5, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne conteste pas le fait que les rapports médicaux joints à cette demande ne mentionnent pas explicitement le degré de gravité de sa maladie, mais elle considère néanmoins que ces informations de base figurent au dossier dès lors que celui-ci, accompagné des pièces justificatives de la maladie, « atteste à suffisance [de] l'urgence médicale et [de] la gravité de [sa] situation ».

Le Conseil estime toutefois que cette position n'est pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée ci avant. En effet, la volonté de celui-ci de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

Quant à l'argument selon lequel « il y a lieu de constater au regard du nouveau certificat médical [annexé à la requête], (...) que l'état de santé [de la partie requérante] ne s'est guère amélioré », il n'est pas de nature à renverser le constat précédemment opéré dès lors que ledit certificat n'a jamais été fourni lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés par le demandeur, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « (...) se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (...) » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue, lorsqu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. (C.C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010).

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT